



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2013-80
DU 24 JANVIER 2014**

Dossier suivi par : Florence POINSSOT/ Pascal MAUZE
Tél : 01 73 30 31 34 / 27 82
Courriel : prenom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
MME LA DGPAAT
M. LE DGAL
M. LE PREFET DE CORSE
M. LE DRAAF DE CORSE
MM LES PREFETS DE CORSE DU SUD ET DE HAUTE CORSE
MM LES DDTM DE CORSE DU SUD ET DE HAUTE CORSE
M. LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
CORSE
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR ECONOMIQUE ET FINANCIER DE
FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : la présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un dispositif d'accompagnement des éleveurs ovins laitiers touchés par la FCO en Corse.

NOMBRE D'ANNEXES: 3

RESUME : la présente décision a pour objectif de préciser les conditions dans lesquelles FranceAgriMer apporte son soutien aux éleveurs de brebis laitières au titre des pertes de revenus consécutives aux difficultés de renouvellement dues à l'épidémie de FCO qui sévit en Corse depuis septembre 2013.

MOTS-CLES : FranceAgriMer, Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), Corse, renouvellement, agnelles, béliers

BASES REGLEMENTAIRES :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment l'article 4,
- Régime d'aide exemptée aux éleveurs ovins touchés par la fièvre catarrhale (FCO) en Corse SA.38069 (2013 XA),
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1^{er} et Livre VI, titre II, chapitre 1^{er},
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine, modifié par l'arrêté du 26 novembre 2013,

SOMMAIRE

1. OBJECTIF	3
2. BENEFICIAIRES	3
3. CRITERES D'ELIGIBILITE	3
4. MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE	4
5. CARACTERISTIQUES DE LA MESURE	4
5.1. Conditions d'indemnisation	4
5.2. Montants des forfaits d'indemnisation	4
6. GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE	5
6.1. Constitution et dépôt des demandes d'aides	5
6.2. Instruction des demandes par les DDTM	5
6.3. Contrôle administratif et paiement par FranceAgriMer	6
7. CONTRÔLES ET SANCTIONS	6

ANNEXE 1 Montant des pertes de revenu

ANNEXE 2 Demande d'aide

ANNEXE 3 Fiche de liquidation DDTM (deux cas livreurs, fermiers)

Depuis le début du mois de septembre 2013, plusieurs foyers de FCO ont été confirmés en Corse et une campagne de vaccination obligatoire des ruminants a été mise en place, par un arrêté du 26 novembre 2013, modifiant l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine.

Les élevages reconnus infectés ne peuvent mettre en circulation d'animaux avant 60 jours suivant leur vaccination. Ceci a pour conséquence, notamment, un problème de débouché pour les agneaux à naître en fin d'année 2013, qui sont majoritairement destinés à être vendus à l'âge de 40 jours, car les élevages ne sont pas en capacité de conserver ces agneaux.

Au niveau local, il est redouté une extension rapide de l'épizootie dans les élevages avec des conséquences sur l'économie des exploitations ovines :

- directes via la mortalité et la baisse de production laitière,
- indirectes du fait des restrictions de mouvement qui seront imposées aux cheptels de ruminants insulaires.

De plus, du fait de la présence exclusive de la race ovine corse sur l'île, il existe un risque de perte de valeur génétique dans le cas où les brebis mortes ou euthanasiées ne seraient pas remplacées par des brebis de cette race d'un niveau génétique suffisant. Cette race, dont les caractéristiques sont particulièrement bien adaptées au milieu corse, bénéficie, en effet, d'un programme de sélection efficace malgré le faible effectif.

Dans ce contexte, un soutien économique d'urgence est mis en place pour assurer la résilience de la filière face aux pertes économiques subies, en raison des difficultés de renouvellement des animaux morts de FCO.

1 – Objectif

L'objectif de la mesure est d'apporter un soutien économique aux éleveurs de brebis laitières infectées par la FCO afin de prendre en compte les pertes de revenus dues aux difficultés liées à la reconstitution de leur cheptel.

2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL),

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

3 – Critères d'éligibilité

Les bénéficiaires du dispositif visés au point 2 ci-dessus sont éligibles dans les conditions suivantes :

- leur exploitation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI),
- la vaccination de l'ensemble des ruminants de l'exploitation a été réalisée dans les 4 mois suivant l'entrée en vigueur de l'APDI et en tout état de cause, avant le 31 mars 2014,
- en cas de brebis ou béliers durablement moins productifs pour cause de FCO, un vétérinaire sanitaire atteste au plus tard le 31 mars 2014 que ces animaux ont été euthanasiés par ses soins (dans la mesure où ils présentaient les signes cliniques de la maladie) ou qu'ils doivent être mis à mort dans un abattoir à la suite de son passage (dans la mesure où ils ne présentaient plus de signes cliniques de la maladie) ;
- ils s'engagent à maintenir une activité de production laitière pendant au moins 3 ans.

4 – Montant de l'enveloppe financière

L'enveloppe globale affectée au présent dispositif est de 1 000 000 €.

Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué sur l'ensemble des demandes éligibles si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de cette enveloppe.

5 – Caractéristiques de la mesure

5.1 Conditions d'indemnisation

L'aide de FranceAgriMer correspond à la prise en charge d'une partie des pertes de revenu estimées dues aux difficultés de remplacement des brebis mortes, euthanasiées par un vétérinaire sanitaire ou mises à mort dans un abattoir pour cause de moindre productivité durable due à la FCO et attestée par un vétérinaire sanitaire, par des agnelles issues du renouvellement interne ou de sélection achetées. Une partie des pertes de revenu liées au remplacement de béliers morts, euthanasiés par un vétérinaire sanitaire ou mis à mort dans un abattoir pour cause de moindre productivité durable due à la FCO et attestée par un vétérinaire sanitaire, sont également prises en charge.

Sont indemnisés, les brebis et/ou béliers morts et/ou euthanasiés par un vétérinaire sanitaire et/ou mis à mort dans un abattoir pour cause de moindre productivité durable due à la FCO et attestée par un vétérinaire sanitaire, entre :

- la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) de chaque exploitation agricole concernée, sous réserve que l'APMS a bien été confirmé par l'APDI,
- et
- le 31 mars 2014.

Afin de tenir compte du taux de mortalité normal estimé à 2% du troupeau sur six mois, les (0,02 X effectif total du troupeau de brebis et béliers) premiers brebis ou béliers morts, euthanasiés ou mis à mort dans un abattoir ne sont pas indemnisés. Ce taux de mortalité s'applique sur chaque type d'animal.

Par exemple, dans un troupeau de 100 brebis comptant 10 brebis mortes, euthanasiées ou mises à mort dans un abattoir, seules les pertes de revenus correspondant au remplacement de 8 brebis maximum seront indemnisés [10 – (100X0,02)].

Seules les brebis euthanasiées ou mises à mort dans un abattoir nées après le 1^{er} janvier 2006 sont éligibles à l'aide et pourront être indemnisées.

5.2 Montant des forfaits d'indemnisation

L'indemnisation correspond à la prise en charge de tout ou partie de la perte de revenu liée au remplacement des animaux, brebis ou béliers, morts, euthanasiés par un vétérinaire sanitaire ou mis à mort dans un abattoir pour cause de moindre productivité durable due à la FCO et attestée par un vétérinaire sanitaire.

Ces pertes de revenu sont présentées en annexe 1.

En application de l'article 10 du règlement 1857/2006 , pour les éleveurs adhérents l'année où ils sont touchés par la maladie et l'année précédente au Fond de Mutualisation Sanitaire (FMS) du Groupement de Défense Sanitaire (GDS), le montant évalué des pertes est réduit des montants perçus via le FMS.

En outre, toute indemnisation perçue dans le cas d'un contrat d'assurance est déduite du niveau des pertes.

Dans le cas général, l'indemnisation correspond à 80 % de la perte de revenu établie forfaitairement par animal remplacé et détaillée en **annexe 1**.

Cette indemnisation est portée à 100 % des pertes pour les éleveurs adhérents au Fond de Mutualisation Sanitaire (FMS) du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) l'année où ils sont touchés par la maladie et l'année précédente. Pour mémoire, le montant des pertes de ces éleveurs est réduit du montant versé par le FMS.

Dans le cas des élevages mixtes, l'indemnisation est calculée sur la base des forfaits « livreurs ».

6 – Gestion administrative de la mesure

6.1 Constitution et dépôt des demandes d'aides

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du siège de son exploitation afin de connaître les critères d'éligibilité et retirer un formulaire de demande d'aide disponible également sur le site de FranceAgriMer.

Pour une exploitation donnée, une seule demande pour les animaux morts et une seule demande pour les animaux euthanasiés et/ou mis à mort dans un abattoir peuvent être déposées.

Le dossier de demande est transmis à la DDTM au plus tard le 30 avril 2014, accompagné :

- du formulaire de demande d'aide en original (**annexe 2**) dûment complété et signé,
- d'un RIB,
- du certificat du vétérinaire sanitaire attestant de la vaccination de la totalité des ruminants, précisant la date d'intervention,
- de la ou des attestation(s) originale(s) du vétérinaire sanitaire relative(s) aux animaux durablement moins productifs pour cause de FCO en précisant, d'une part, leur numéro d'identification, leur date de naissance et la présence ou non de signes cliniques apparents de la maladie, ainsi que d'autre part :
 - dans le cas de brebis ou de béliers euthanasiés par ses soins, car présentant les signes cliniques de la maladie, la date d'intervention,
 - dans le cas de brebis ou de béliers mis à mort dans un abattoir agréé, car ne présentant plus les signes cliniques de la maladie, la destination de l'animal (abattoir),
- des bons d'enlèvement de l'équarrissage pour les brebis ou béliers morts, euthanasiés et/ou mis à mort dans un abattoir, précisant leur numéro d'identification, la date et le lieu d'enlèvement des animaux (exploitation ou abattoir),
- de la liste des livraisons en laiterie signée en original par la laiterie,
- le cas échéant, de l'attestation d'adhésion au contrôle laitier signée en original par l'organisme de contrôle laitier,

- le cas échéant, de l'attestation du GDS relative à l'adhésion au FMS pour l'année où l'éleveur est touché par la maladie et l'année précédente,
- le cas échéant, de l'attestation d'assurance précisant la date et le montant des compensations perçues,
- le cas échéant, la ou les factures d'achat des agnelles et/ou des béliers avec copie du relevé de banque faisant apparaître la somme en débit.

6.2 Instruction des demandes par la DDTM

A réception des demandes, la DDTM s'assure de leur éligibilité, de leur complétude et de l'exactitude de leur contenu. Elle complète les dossiers :

- de la fiche de liquidation DDTM datée, cachetée et signée (**annexe 3**),
- de la copie de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS),
- de la copie de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI),
- de la liste des vétérinaires sanitaires.

La DDTM peut être amenée à demander tout complément d'information qui lui apparaîtrait nécessaire au traitement de la demande.

Lorsque la demande, ainsi traitée, peut être retenue, la DDTM en certifie le caractère exact à l'endroit prévu sur le formulaire et transmet le dossier complet à FranceAgriMer, Unité CPER-Aides aux filières et aux exploitations.

L'ensemble des dossiers doit être transmis le plus tôt possible à FranceAgriMer (afin de permettre les premiers paiements en début d'année 2014) et au plus tard le 31 mai 2014.

Dans l'éventualité de l'application d'un stabilisateur, la DDTM transmet à FranceAgriMer, au plus tard le 15 mai 2014, la liste exhaustive des demandes déposées au titre du présent dispositif.

6.3 Contrôle administratif et paiements des dossiers par FranceAgriMer

6.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise une supervision de chaque dossier transmis avant son ordonnancement et à cette occasion se réserve le droit de demander des compléments d'information.

6.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aide

FranceAgriMer procède au paiement des indemnités arrêtées, après avoir effectué les contrôles administratifs ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- Dossiers arrivés à FranceAgriMer avant le 2 mai 2014 :
 - Paiement d'un acompte d'un montant de 70% de l'indemnisation pour les animaux morts,
 - Paiement du solde (30% de l'indemnisation des animaux morts et 100% de l'indemnisation des animaux euthanasiés et/ou mis à mort en abattoirs), après réception de la totalité des dossiers par FranceAgriMer soit après le 31 mai 2014 et après application éventuelle du stabilisateur sur la totalité du montant de l'indemnisation.
- Dossiers arrivés à FranceAgriMer à compter du 2 mai 2014 :

– Versement unique de l'indemnisation des animaux morts et euthanasiés et/ou mis à mort en abattoirs après réception de la totalité des dossiers par FranceAgriMer (soit après le 31 mai 2014) et après application éventuelle du stabilisateur.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement.

7– Contrôles et sanctions

Afin de s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide, des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès de tiers peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier et après paiement de l'aide à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

En cas de fausse déclaration, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

ANNEXE 1

MONTANTS DES PERTES DE REVENU

1. Montant des pertes de revenu dans le cas d'un **élevage livreur** :

	Renouvellement interne		Achat d'agnelle sélectionnée	
	Elevage non inscrit au contrôle laitier	Elevage inscrit au contrôle laitier	Elevage non inscrit au contrôle laitier	Elevage inscrit au contrôle laitier
Brebis morte	273 €	341 €	338 €	406 €
Brebis euthanasiée et/ou mise à mort en abattoir pour cause de FCO	300 €	368 €	365 €	433 €
Bélier mort, euthanasié et/ou mis à mort en abattoir	150 €			

2. Montant des pertes de revenu dans le cas d'un **élevage fermier** :

	Renouvellement interne		Achat d'agnelle sélectionnée	
	Elevage non inscrit au contrôle laitier	Elevage inscrit au contrôle laitier	Elevage non inscrit au contrôle laitier	Elevage inscrit au contrôle laitier
Brebis morte	606 €	737 €	671 €	802 €
Brebis euthanasiée et/ou mise à mort en abattoir pour cause de FCO	637 €	768 €	702 €	833 €
Bélier mort, euthanasié et/ou mis à mort en abattoir	150 €			

ANNEXE 2

Cachet date d'arrivée en
DDTM

DEMANDE D'AIDE
Dispositif d'accompagnement des éleveurs touchés par la FCO en Corse
à remplir en deux exemplaires et à remettre en DDTM
avant le 30 avril 2014

- Demande d'acompte (70% de l'indemnisation des animaux morts)
- Demande de solde (30% de l'indemnisation des animaux morts et 100% de l'indemnisation des animaux euthanasiés et/ou mis à mort en abattoir)
- Demande de versement unique (100% animaux morts, euthanasiés et/ou mis à mort en abattoir)

COORDONNEES DE L'ELEVEUR

N° SIRET

N° PACAGE :

Nom et Prénom ou Raison sociale : _____

Adresse (*domicile*) : _____

Code postal : Commune : _____

Téléphone

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente : _____

Caractéristiques de l'exploitation

Elevage livreur	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Elevage fermier	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Elevage mixte	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

Adhérent au contrôle laitier Oui Non

Nom de l'organisme de contrôle laitier :

Adhérent au Fonds de Mutualisation Sanitaire GDS Oui Non
(l'année où ils sont touchés par la maladie et l'année précédente)

CHEPTEL ET SANITAIRE

Date de vaccination du cheptel :

Nom et adresse du vétérinaire sanitaire ayant réalisé la vaccination :

Date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) :

Date de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) :

Cheptel de l'exploitation		Réservé DDTM	
	Nombre total	- Taux de mortalité de 2% (*)	Nombre d'animaux pris en compte
Nombre de brebis			
Nombre de béliers			
Pertes liées à la FCO			
Nombre de brebis mortes			
Nombre de brebis euthanasiées et/ou mises à mort en abattoir			
Nombre de béliers morts/euthanasiés/mis à mort en abattoir			
Reconstitution du cheptel			
Nombre d'agnelles de sélection achetées			
Nombre d'agnelles de renouvellement interne			
Nombre de béliers achetés			

(*) : Règle d'arrondi : si < n,5 alors = n et si >= n,5 alors = n+1

Le signataire de la présente demande atteste :

- Avoir pris connaissance de la possibilité de l'application d'un stabilisateur sur le montant calculé d'aide.
- Avoir perçu € en dédommagement des pertes de revenu liées à la FCO (Fonds de Mutualisation Sanitaire GDS, assurance, etc...).
- Ne pas avoir perçu d'autres aides pour les pertes de revenu liées à la FCO.
- S'engager à maintenir son activité laitière pendant au moins 3 ans à compter de la date de signature de la demande ;
- Avoir pris connaissance que toute fausse déclaration est susceptible d'une décision de reversement de l'intégralité des aides perçues, majoré des intérêts au taux légal.

Fait à _____ le,

 Signature de l'éleveur
 (de tous les associés si GAEC)

Réservé DDTM (date, signature et cachet) Certifié exact

Annexe 3 : Fiche de liquidation DDTM (date, signature, cachet): Cas d'un élevage fermier

Cheptel de l'exploitation			Inscrit au contrôle laitier						Non inscrit au contrôle laitier						Nb de béliers achetés			
			Nb d'agnelles de sélection achetées			Nb d'agnelles de renouvellement interne			Nb d'agnelles de sélection achetées			Nb d'agnelles de renouvellement interne						
Total	- Tx de mortalité de 2% (*)		Forfait	Nb	Montant	Forfait	Nb	Montant	Forfait	Nb	Montant	Forfait	Nb	Montant	Forfait	Nb	Montant	
Nb total de brebis																		
Nb total de béliers																		
Pertes liées à la FCO																		
Nb de brebis mortes			802 €		€	737 €		€	671 €		€	606 €		€				
Nb de béliers morts															150 €		€	
Euthanasies liées à la FCO																		
Nb de brebis euthanasiée et/ou mises à mort en abattoir			833 €		€	768 €		€	702 €		€	637 €		€				
Nb de béliers euthanasiés ou mis à mort en abattoir															150€		€	
MONTANT DE L'AIDE																		
Montant des pertes calculé (somme des montants calculés)															€			
- Montant perçu dédommagement pertes de revenu liées à FCO (assurance, ...)															-			€
Adhérent au GDS (FMS)						- Montant perçu dédommagement pertes de revenu liées à FCO						-			€			
Non adhérent au GDS						- 20 % du montant des pertes calculé						-			€			
- Acompte déjà perçu															-			€
Montant de l'aide demandé															€			

(*) : Règle d'arrondi : si < n,5 alors =n et si >= n,5 alors =n+1

Date

signature et cachet DDTM

Annexe 3 : Fiche de liquidation DDTM (date, signature, cachet): Cas d'un élevage livreur ou mixte

Cheptel de l'exploitation			Inscrit au contrôle laitier						Non inscrit au contrôle laitier						Nb de béliers achetés			
			Nb d'agnelles de sélection achetées			Nb d'agnelles de renouvellement interne			Nb d'agnelles de sélection achetées			Nb d'agnelles de renouvellement interne						
Total	- Tx de mortalité de 2% (*)		Forfait	Nb	Montant	Forfait	Nb	Montant	Forfait	Nb	Montant	Forfait	Nb	Montant	Forfait	Nb	Montant	
Nb total de brebis																		
Nb total de béliers																		
Pertes liées à la FCO																		
Nb de brebis mortes			406 €			€ 341 €			€ 338 €			€ 273 €			€			
Nb de béliers morts																150 €		€
Euthanasies liées à la FCO																		
Nb de brebis euthanasiées et/ou mises à mort en abattoir			433 €			€ 368 €			€ 365 €			€ 300 €			€			
Nb de béliers euthanasiés ou mis à mort en abattoir																150€		€
MONTANT DE L'AIDE			Montant des pertes calculé (somme des montants calculés)													€		
			- Montant perçu dédommagement pertes de revenu liées à FCO (assurance, ...)													- €		
			Adhérent au GDS (FMS)			- Montant perçu dédommagement pertes de revenu liées à FCO										- €		
			Non adhérent au GDS			- 20 % du montant des pertes calculé										- €		
			- Acompte déjà perçu													- €		
			Montant de l'aide demandé													€		

(*) : Règle d'arrondi : si < n,5 alors =n et si >= n,5 alors =n+1

Date

signature et cachet DDTM